



**Mairie de Régusse**  
83630

**Téléphone : 04 94 70 16 23**  
**Télécopie : 04 94 70 18 74**  
Le Maire de Régusse,

**Le Maire de la Commune de Régusse**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** la demande de la société SERPE Quarier de la Faisse Noir 83340 Le Cannet des Maures ([var@serpe.fr](mailto:var@serpe.fr)) pour des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords des lignes électriques basse et haute tension, pour le compte d'ENEDIS

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la mise en sécurité des ouvrages électriques et la protection des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution des travaux nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux entraînent un empiètement sur la chaussée et une restriction de celle-ci ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Objet des travaux**

La société SERPE est autorisée à réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres pour la mise en sécurité des lignes électriques basse et haute tension, sur le territoire de la commune de Régusse.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

Les travaux sont autorisés pour une durée de 90 jours, à compter du 21 janvier 2026.

### **Article 3 – Circulation**

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation sera réglementée par alternat avec feux tricolores temporaires ou manuellement, au droit des zones de travaux.

La chaussée pourra être rétrécie et faire l'objet d'un empiètement de la zone de travaux, sans interruption totale de la circulation sauf nécessité absolue liée à la sécurité.

### **Article 4 – Stationnement**

Le stationnement est interdit au droit des travaux et à leurs abords immédiats, selon l'avancement du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Sécurité et signalisation**

La société SERPE est tenue de :

- Mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire, de jour comme de nuit ;
- Assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant ;
- Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours ;
- Remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

## **Article 6 – Responsabilité**

La société SERPE est entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de ces travaux.

## **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse le 16 janvier 2026

**Le Maire,  
Renée JEANNERET**

